

## DEMANDE DE RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL

Le **Dix Huit AVRIL**  
DEUX MILLE SEIZE

**Société Civile Professionnelle Yann JEZEQUEL - Christine PINHEIRO - Anne-Sophie GRUEL Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de PARIS y demeurant 39 Boulevard de Port Royal à PARIS 13ème, l'un d'eux soussigné,**

**A :**

Société par actions simplifiée à associé unique  
**EUROCOMMERCIAL PROPERTIES FRANCE SAS**  
107 rue Saint Lazare  
75009 PARIS 9ème  
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

**A LA DEMANDE DE :**

S.A.S. SAN MARINA, Société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 321875205 dont le siège social est situé ZI les Paluds, 155, rue du Dirigeable à AUBAGNE (13685), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social .

*Élisant domicile en mon Etude,*

**VOUS SIGNIFIE, RAPPELLE et DECLARE :**

Que la partie demanderesse, occupe, suivant acte sous seing privé contenant bail commercial en date du 4 août 2006, divers locaux à usage de commerce situés au sein du Centre Commercial LES ATLANTES à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) à savoir :

- Local n°B7 et n°B9 d'une superficie d'environ 153,30m²

Le tout tel que plus amplement décrit audit bail.

Que ce dit bail a été consenti pour dix années entières et consécutives ayant commencé à courir le 17 août 2006 pour se terminer le 16 août 2016.

Que le preneur n'a pas reçu de congé avec offre de renouvellement de bail.

**EN CONSEQUENCE :**

Le preneur, désirant se maintenir dans les lieux, lui notifie par le présent acte la demande de renouvellement de bail comme prévue à l'article L. 145-10 du Code de Commerce, **pour une durée de 10 années, à effet du 17 août 2016.**

**TRES IMPORTANT**

**Article L.145-10 alinéas 4-5 du Code de Commerce :**

Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

Société Civile Professionnelle  
JEZEQUEL PINHEIRO GRUEL  
Huissiers de Justice Associés  
39 boulevard de Port Royal  
75013 PARIS  
Tél. 01.43.37.55.88  
Fax 01.43.37.57.77  
CCP PARIS 0654360 S  
Email : scp.pjp@wanadoo.fr  
HSBC 30056008110811511840401

Références à Rappeler :

C037138/VIV/SL/

Edité le 14.04.2016

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	160,60
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,67
<hr/>	
HT	168,27
TVA 20,00 %	33,65
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	13,04
<b>TTC (1)</b>	<b>214,96</b>
<hr/>	
LETTRE	
Article 20	1,55
<b>TTC (2)</b>	<b>216,51</b>